

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 juin 2016

CDDH(2016)R85

Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**Rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en
œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton**

(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 85^e réunion, 15-17 juin 2016)

INTRODUCTION

1. La Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la Présidence britannique du Comité des Ministres à Brighton, Royaume-Uni, les 18-20 avril 2012, a invité « les Etats parties, le Comité des Ministres, la Cour et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à donner pleinement effet à la Déclaration » adoptée à l'issue de cette dernière (paragraphe 39 b. de la Déclaration). Le Comité des Ministres a par la suite invité les Etats membres à prendre les mesures que la Déclaration de Brighton exigeait d'eux et à lui faire rapport¹.

2. Aux termes de son mandat pour le biennium 2016-2017², le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) a été chargé de préparer pour le Comité des Ministres un projet de rapport contenant (a) une analyse des réponses communiquées par les Etats membres dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton (ci-après « les rapports nationaux »), et (b) de possibles recommandations pour un suivi. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait été chargé d'un mandat similaire suite aux Déclarations d'Interlaken et Izmir, les travaux ayant abouti au rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir³.

3. Le présent rapport a été élaboré sur la base des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton⁴, soumis au 1^{er} mars 2016, ainsi que sur les informations pertinentes présentées par les experts lors de la 1^{ère} réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC). A cette date, 35 Etats parties avaient présenté leur rapport⁵. La nature des rapports varie, d'une part, dans l'étendue et le niveau de détails des informations exposées, et d'autre part, dans la structure des rapports, la plupart d'entre eux suivant toutefois la structure de la Déclaration de Brighton pour la présentation des réponses. Il est très souvent fait référence à des mesures prises avant la Déclaration de Brighton ou il est indiqué que le rapport national vient compléter les informations soumises dans le cadre du précédent rapport national sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir. Le présent rapport doit par conséquent être considéré comme venant compléter le précédent exercice du CDDH, dans le cadre duquel tous les Etats membres, sur la base d'une structure élaborée par le CDDH et adoptée par le Comité des Ministres, avaient

¹ Voir les décisions prises lors de la 122^e session du Comité des Ministres sur Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme, le 23 mai 2012. Le délai pour la présentation des rapports nationaux avait initialement été fixé au 15 mars 2014 puis a été prolongé au 31 décembre 2014 par décision des Délégués des Ministres prise lors de leur 1190^e réunion, point 4.3 f, le 5 février 2014.

² Document DH-SYSC(2016)003.

³ Document CDDH(2012)R76 Addendum I.

⁴ Compilés dans le document DH-SYSC(2016)005.

⁵ Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

présenté un rapport, lequel était le plus souvent davantage détaillé que dans le cadre du présent exercice. Le rapport traite des paragraphes 9. a), 9. b), 9. c) i., 9. c) iii., 9. c) iv., 9. c) vii., 9. d) i., 9. d) ii., 9. d) iii. et 9. e). de la Déclaration de Brighton.

4. Le présent rapport doit également être lu à la lumière des derniers principaux développements dans les travaux intergouvernementaux sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée » (27 mars 2015) et le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention⁶.

5. Plusieurs questions soulevées dans le cadre des rapports nationaux seront examinées par le DH-SYSC dans le cadre du biennium 2016-2017, conformément à son mandat :

- la recommandation (2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle⁷ ;
- la recommandation (2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme⁸ ;
- la recommandation (2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁹ ;
- et la recommandation (2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures¹⁰ ; ainsi que sur les suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹, notamment la question des procédures de sélection et d'élection des juges de la Cour.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'extraire, des rapports nationaux, les informations pertinentes relatives à ces aspects pour les analyser non pas dans le cadre du

⁶ Document CDDH(2015)R84 Addendum I.

⁷ Voir le mandat du DH-SYSC pour le biennium 2016-2017, document DH-SYSC(2016)003, aux termes duquel le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, ainsi que le développement de lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière de formation aux droits de l'homme des professionnels du droit ».

⁸ Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation Rec(2004)4 ».

⁹ Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé, « [c]oncernant la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : [de] faire le bilan de sa mise en œuvre et recenser les bonnes pratiques à cet égard et, si nécessaire, fournir une mise à jour de la recommandation à la lumière des bonnes pratiques élaborées par les Etats Parties ».

¹⁰ Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation CM/Rec(2010)3 ».

¹¹ Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé « [c]oncernant l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour : [d']atteindre des résultats attendus sur la base des décisions pouvant être prises par le Comité des Ministres à la suite de la présentation du rapport du CDDH contenant des avis et de possibles propositions sur cette question ».

présent rapport mais à un stade ultérieur, dans le cadre des autres activités pertinentes qui seront menées par le DH-SYSC au cours du biennium.

6. Enfin, il convient de souligner que le présent rapport n'est pas destiné à présenter une compilation de pratiques nationales mais plutôt une analyse des rapports nationaux illustrée d'exemples sélectionnés de bonnes pratiques¹². Le fait qu'un Etat ne soit pas mentionné pour une question spécifique ne signifie pas que sa pratique nationale soit insuffisante ou ne puisse pas être considérée comme bonne. Seront successivement exposées l'analyse des réponses communiquées par les Etats membres dans leurs rapports nationaux puis les conclusions et recommandations du CDDH pour le suivi.

I. ANALYSE DES RAPPORTS NATIONAUX

« 9. a. [la Conférence] affirme la ferme volonté des Etats parties de s'acquitter de l'obligation, qui leur incombe au premier chef, de mettre en œuvre la Convention au niveau national »

7. Dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton, les Etats ayant formulé des observations relatives à ce paragraphe de la Déclaration ont principalement relevé que **la Convention avait été incorporée dans leur ordre juridique interne** et qu'elle était **directement applicable**¹³. L'importance de l'exécution complète et rapide des arrêts de la Cour, conformément à l'obligation énoncée à l'article 46 de la Convention, a également été soulignée.

8. Certains Etats ont mentionné la mise en place de **structures visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention**. Outre le rôle important joué par l'Agent du Gouvernement dans de très nombreux Etats¹⁴, il peut s'agir, par exemple en Autriche, de coordinateurs droits de l'homme dans chaque ministère fédéral et chaque bureau des gouvernements provinciaux, qui se réunissent régulièrement pour débattre de questions relatives aux droits de l'homme. En Finlande, en vertu de la Constitution, le Ministre de la Justice et le médiateur du Parlement surveillent la mise en œuvre des droits de l'homme et soumettent des rapports annuels sur leurs activités. La Pologne a mentionné l'implication de la Commission interministérielle sur les affaires relatives à la Cour européenne des droits de l'homme (dont le mandat a été renforcé suite à des amendements introduits en 2015) et le rôle de l'Office suprême d'audit qui mène un audit des activités pertinentes de l'administration liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national, ainsi que l'établissement, entre autres, de réseaux de plénipotentiaires pour la protection des droits de l'homme au sein de la police ou des gardes-frontière. En

¹² Les rapports nationaux ayant été soumis au Secrétariat du Comité des Ministres sur une très longue période, entre 2014 et 2016, les Etats membres ont été invités à s'assurer que le présent rapport reflétait la situation actuelle.

¹³ Voir, par exemple, en Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Suède, Espagne, Suisse et Turquie.

¹⁴ Par exemple, Chypre, Croatie, Estonie, Grèce, République de Moldova, Fédération de Russie.

Russie, conformément au décret du Président de la Fédération de Russie n° 657 (tel que modifié le 25 juillet 2014) *sur le suivi de l'application de la législation en Fédération de Russie*, le ministère de la Justice procède, avec d'autres autorités compétentes, à des analyses des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour, dans le but de faire des propositions de réforme de la législation en vigueur et de mettre en œuvre ces propositions. En Grèce, un Comité spécial permanent pour l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme opère au sein du Parlement national. Il y a environ deux ans, a également été constitué un Comité spécial permanent pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des arrêts de la Cour et notamment la conformité aux arrêts rendus à l'encontre de la Grèce. Ses membres sont *ex officio* les députés membres de la délégation grecque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

9. En ce qui concerne les **mesures prises pour une sensibilisation accrue aux standards de la Convention**, il s'agit principalement de la publication et de la diffusion de la jurisprudence et de tous types d'ouvrages spécialisés (rapports, bulletins ou circulaires) ou d'événements avec la participation d'acteurs nationaux (conférences, séminaires, ateliers). L'Allemagne a cité l'élaboration de deux types de rapports annuels, l'un étant relatif aux décisions de la Cour rendues à l'égard de l'Allemagne, l'autre relatif aux décisions de la Cour rendues à l'égard d'autres Etats et concernant la compatibilité de l'ordre juridique allemand avec la Convention, qui sont ensuite largement diffusés auprès de toutes les autorités étatiques et du public. Ces exemples peuvent être utilement complétés par les bonnes pratiques relevées dans le cadre de l'exercice précédent sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir¹⁵, tant en ce qui concerne les structures mises en place que les moyens mis en œuvre.

« 9. b. [la Conférence] encourage vivement les Etats parties à tenir pleinement compte des recommandations du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national lors de l'élaboration de législations, de politiques et de pratiques destinées à donner effet à la Convention »

10. La question de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres avait été abordée dans le cadre du précédent exercice du CDDH sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir¹⁶, au regard de l'appel de la Déclaration d'Interlaken aux Etats parties à s'engager « à veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres adoptées pour aider les Etats parties à respecter leurs obligations »¹⁷. Le CDDH avait alors fait référence au suivi de certaines recommandations du Comité des Ministres auquel il avait procédé en 2008¹⁸.

¹⁵ Voir plus particulièrement les paragraphes 18 à 38 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I.

¹⁶ Voir plus particulièrement les paragraphes 127 et 128 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I.

¹⁷ Partie B. 4. f. du Plan d'action de la Déclaration d'Interlaken.

¹⁸ Voir CDDH(2008)008 Addendum I : Rapport d'activité du CDDH : Action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la CEDH aux niveaux national et européen.

CDDH(2016)R85 Addendum I

11. Relativement peu d'éléments ont été apportés sur cette question dans le cadre du présent exercice. Les Etats ayant formulé des observations ont principalement indiqué avoir procédé à la **traduction** et à la **diffusion** des recommandations pertinentes, notamment par leur mise en ligne sur les sites internet officiels ; ainsi qu'à leur **analyse** en vue de leur mise en œuvre. L'analyse du texte est généralement confiée au ministère compétent¹⁹ ou à l'Agent du Gouvernement²⁰, qui informe ensuite les autorités concernées des éventuelles mesures à prendre pour sa mise en œuvre. En Autriche, le réseau des coordinateurs en matière de droits de l'homme fait rapport régulièrement sur les recommandations et débat des suites éventuelles à y donner. En Pologne, tous les ministères ont été chargés, dans le cadre du processus de rédaction du rapport national sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton, de mener une analyse de leur respect des recommandations du Comité des Ministres et invités à proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures pour s'y conformer pleinement.

12. Un exemple, parmi d'autres, de mise en œuvre d'une recommandation a été donné par la République tchèque, relatif à la Recommandation (2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour : depuis janvier 2013, la possibilité de rouvrir les procédures devant la Cour constitutionnelle après qu'une juridiction internationale ait constaté une violation des droits de l'homme ou libertés fondamentales, a été étendue pour inclure non seulement les affaires pénales mais également les affaires civiles. L'Espagne a introduit, par voie législative, la possibilité de réouverture des procédures pénales, administratives contentieuses, prud'homales et civiles. En Belgique, la réouverture des procédures pénales suite à un règlement amiable ou à une déclaration unilatérale est désormais prévue par la législation. Il est utile de se référer également aux nombreuses contributions présentées par les Etats dans le cadre de l'échange d'informations auquel a procédé le DH-GDR en 2015, portant sur les possibilités, dans l'ordre juridique interne, pour le réexamen ou la réouverture d'affaires à la suite d'arrêts de la Cour²¹.

13. Des éléments pertinents ont également été apportés dans le cadre des réponses au paragraphe 9 c. ii. de la Déclaration de Brighton sur la mise en œuvre de mesures concrètes pour faire en sorte que les politiques et législations respectent pleinement la Convention, y compris en fournissant aux parlements nationaux des informations sur la compatibilité avec la Convention des projets de loi proposés par le gouvernement. Ces éléments seront analysés dans le cadre des travaux du DH-SYSC sur les mécanismes mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité des lois (qu'il s'agisse de projets de lois, de lois en vigueur, voire de la pratique administrative) avec la Convention, conformément à la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats

¹⁹ Comme, par exemple, en Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, ou au Liechtenstein.

²⁰ Comme par exemple, en Croatie, à Chypre, en Lituanie, à Malte, en République de Moldova ou en Espagne.

²¹ Voir le document DH-GDR(2015)008 Rev. « Aperçu de l'échange de vues, tenu lors de la 8^e réunion du DH-GDR, sur les possibilités dans l'ordre juridique interne pour le réexamen ou la réouverture d'affaires à la suite d'arrêts de la Cour », ainsi que les [contributions par pays](#). Voir également le rapport national présenté par la Fédération de Russie (doc. DH-SYSC(2016)005).

membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, en prenant les mesures spécifiques suivantes, s'il y a lieu :

i. envisager d'établir, si elles ne l'ont pas encore fait, une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme ; »

14. Dans le cadre du présent exercice, certains Etats ont indiqué que **la question de l'établissement d'une structure nationale des droits de l'homme était examinée**²². En Suisse, par exemple, un centre de compétences pour les droits de l'homme (CSDH) a été mis en place, constitué d'un vaste réseau universitaire et chargé de conseiller et soutenir les autorités à tous les niveaux, la société civile et le monde économique en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. Au vu des résultats de l'évaluation des travaux du CSDH, le Conseil fédéral a décidé, en juillet 2015, de charger l'administration fédérale de lui présenter différentes options pour une solution définitive. Afin d'assurer la continuité, il a prolongé le CSDH pour cinq ans au maximum. D'autres Etats ont rappelé qu'une **institution nationale indépendante des droits de l'homme était d'ores et déjà établie avant la Conférence de Brighton**²³.

15. **Parmi les Etats ayant indiqué qu'une nouvelle structure avait été établie depuis la Conférence de Brighton**²⁴, les exemples qui suivent peuvent être notés. En Finlande, la loi sur le médiateur parlementaire a été amendée en 2012 pour établir un Centre des droits de l'homme et une délégation aux droits de l'homme, tous deux rattachés au Bureau du médiateur parlementaire, les trois instances formant une institution nationale des droits de l'homme. Le Centre est une institution autonome et indépendante, dont la tâche est de promouvoir la mise en œuvre des droits de l'homme et de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les différents acteurs. La délégation aux droits de l'homme agit en tant qu'organe de coopération nationale pour tous les acteurs dans le secteur des droits de l'homme. En Irlande, la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité a été établie, issue de la fusion entre la Commission irlandaise des droits de l'homme et l'autorité de l'égalité, dotée d'une mission statutaire de protéger et promouvoir les droits de l'homme et l'égalité, de promouvoir une culture du respect pour les droits de l'homme, l'égalité et la compréhension interculturelle, de promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'importance des droits de l'homme et de l'égalité, et de tendre à l'élimination des violations des droits de l'homme et de la discrimination. Aux termes de son mandat, la Commission est notamment chargée de surveiller le caractère adéquat et efficace de la loi

²² Comme, par exemple, la Bulgarie, le Liechtenstein, Malte, la Suède et la Suisse.

²³ Comme, par exemple, en Arménie, Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Allemagne, Grèce, au Luxembourg, en République de Moldova, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, République slovaque, Espagne et en Ukraine.

²⁴ Comme, par exemple, en Croatie, Finlande, Irlande, à Monaco, aux Pays-Bas, en Norvège, République slovaque, Suisse et en Turquie.

et de la pratique relatives à la protection des droits de l'homme et à l'égalité, de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre du gouvernement ; d'examiner toute proposition législative et de rendre un avis sur toute implication pour les droits de l'homme et l'égalité, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement ; de formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement au regard des mesures qui devraient être prises pour renforcer, protéger et maintenir les droits de l'homme et l'égalité en Irlande ; et de consulter les instances ou agences nationales, de l'Union européenne ou internationales ayant les connaissances ou une expertise dans le domaine des droits de l'homme ou l'égalité, si elle l'estime opportun. Il est intéressant de noter le pouvoir de la Commission de solliciter la permission de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'agir en tant qu'*amicus curiae* dans les procédures devant cette juridiction qui impliquent les droits de l'homme ou l'égalité de toute personne.

16. En Croatie, outre l'institution du médiateur en tant qu'institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, trois instances spécifiques ont également été établies, à savoir le médiateur pour l'égalité entre les hommes et les femmes, le médiateur pour les enfants et le médiateur pour les personnes handicapées. En République slovaque, outre le Défenseur public des droits, le Commissaire pour les enfants et le Commissaire pour les personnes handicapées ont également été institués. En Norvège, une nouvelle institution nationale des droits de l'homme a été instituée, rattachée au Parlement et établie par la loi, ce qui garantit son indépendance.

17. **Dans certains autres Etats dans lesquels une structure nationale des droits de l'homme existait déjà, les prérogatives de cette-dernière ont été étendues**²⁵. Ainsi, en Autriche, par exemple, la Constitution fédérale a été amendée par la loi sur la mise en œuvre de l'OP-CAT, précisant de manière explicite que la compétence du médiateur pour les enquêtes dans des affaires de mauvaise administration inclut également les enquêtes dans les cas d'allégations de violations des droits de l'homme. Comme c'est le cas en Autriche, les compétences du médiateur ont également été renforcées en Bulgarie et en Lituanie, dans la mesure où il est désormais désigné comme étant un mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. En Bulgarie, les compétences du médiateur ont également été étendues pour inclure notamment la présentation d'avis au Conseil des Ministres et à l'Assemblée nationale sur les projets de lois relatifs à la protection des droits de l'homme. En Pologne, le Défenseur des droits de l'homme est devenu en 2012 un mécanisme indépendant chargé de promouvoir, de protéger et de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (tout en continuant à exercer ses fonctions de MNP et d'organisme indépendant de promotion de l'égalité).

²⁵ Comme, par exemple, en Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, Lituanie, République de Moldova, Fédération de Russie, Slovaquie.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, en prenant les mesures spécifiques suivantes, s'il y a lieu :

iii. envisager d'instaurer, si nécessaire, de nouvelles voies de recours internes, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention ; »

18. Il convient d'emblée de relever que, dans son paragraphe 9. f. ii., la Déclaration de Brighton avait également invité le Comité des Ministres « à élaborer un guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes », lequel a ensuite été élaboré par le CDDH puis adopté par le Comité des Ministres le 23 septembre 2012²⁶. Il convient par conséquent de se référer à cet ouvrage pour une présentation plus exhaustive de la question et des exemples de bonnes pratiques, ainsi qu'à la Recommandation (2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures et au guide de bonnes pratiques qui l'accompagne.

19. Dans le cadre des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton, quelques Etats ont indiqué que de **nouvelles voies de recours, ou la codification de voies de recours déjà établies par voie jurisprudentielle, étaient envisagées²⁷ ou ont été instaurées. Parmi les nombreux Etats ayant indiqué avoir instauré de nouvelles voies de recours internes depuis l'adoption de la Déclaration de Brighton²⁸, les exemples qui suivent peuvent être relevés :**

- Dans de nombreux Etats, comme récemment en *Bosnie-Herzégovine* et en *Turquie*, il est possible d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle pour une allégation de violation de la Convention.
- En *Autriche*, en matière administrative, une réorganisation de l'administration publique a été mise en œuvre en 2014. Ont ainsi été établies des cours administratives dans tous les « Länder », une cour administrative fédérale et une cour financière fédérale, en vue d'examiner les appels interjetés à l'encontre des décisions prises par les autorités administratives.
- En *Estonie*, une loi d'indemnisation des dommages causés dans le cadre de poursuites d'infractions, pour la réparation des dommages causés par l'instance conduisant la procédure pénale, est entrée en vigueur en mai 2015. Elle prévoit deux groupes d'affaires permettant la réparation des dommages. Le premier groupe consiste en des affaires dans lesquelles une mesure interférant gravement avec les droits fondamentaux d'une personne a été appliquée mais, au regard du résultat final de la procédure, n'était pas proportionnée. Le second groupe inclut des cas dans lesquels l'instance conduisant la procédure a violé une règle procédurale, causant ainsi un dommage à la personne, auquel cas le résultat final de la procédure est sans incidence.

²⁶ Voir sa [version en ligne](#).

²⁷ Comme, par exemple, la Bulgarie, la Pologne et la Suède.

²⁸ Comme, par exemple, l'Autriche, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Turquie.

CDDH(2016)R85 Addendum I

- En *France*, la loi relative à la réforme de l’asile entrée en vigueur en novembre 2015 généralise l’effet suspensif des recours formés devant la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) contre les décisions prises par l’office français de protection des réfugiés et du droit d’asile (OFPRA) de rejet des demandes d’asile, que ces demandes aient été examinées dans le cadre d’une procédure normale ou d’une procédure accélérée. Ce n’est que dans des cas exceptionnels limitativement énumérés qu’une demande d’asile pourra être examinée selon la procédure dite prioritaire, au titre de laquelle le recours devant la CNDA n’aura pas de caractère suspensif. L’application de cette procédure est toutefois susceptible d’un recours devant la juridiction administrative, qui pourra conduire à l’annulation de la décision de placement en procédure prioritaire et aura alors pour effet de donner un effet suspensif au recours formé devant la CNDA.
- En *Irlande*, la loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l’homme a été amendée en 2014 pour créer un droit à réparation pour toute personne dont la détention serait considérée contraire à l’article 5 de la Convention et dont la détention résulterait d’une erreur judiciaire. La loi de 2003, telle qu’amendée, prévoit également que lorsqu’un individu a subi un préjudice résultant d’une action de l’Etat incompatible avec la Convention, il peut demander réparation devant les tribunaux si aucun autre recours n’est disponible.
- En *Lituanie*, avec l’adoption début 2015 de la loi modifiant et complétant le Code de procédure civile, les conditions préalables à une action collective ont été instaurées, rendant possible la protection d’intérêts privés lorsque plusieurs individus formulent des requêtes identiques à l’égard du défendeur.
- En *Pologne*, un mécanisme indépendant pour l’examen de plaintes à l’encontre d’autorités de police et de gardes-frontières avait été établi en 2010, permettant le transfert des plaintes au Défenseur des Droits de l’Homme, en tant qu’autorité indépendante. Ce mécanisme s’est vu doté d’une base juridique supplémentaire en 2014 avec l’entrée en vigueur de lignes directrices du Ministre de l’intérieur concernant la procédure et les règles applicables. Le procureur général a également élaboré, en 2014, des lignes directrices relatives à la conduite par les procureurs des procédures concernant la privation de la vie ou des traitements inhumains ou dégradants infligés par les autorités de police ou d’autres autorités publiques.
- En *Roumanie*, un nouveau mécanisme a été mis en place pour la finalisation du processus de restitution des propriétés nationalisées, considéré par la Cour européenne comme étant effectif²⁹.

20. Certains Etats ont indiqué avoir mis en place de nouveaux recours internes relatifs à la durée excessive des procédures. Les exemples suivants peuvent être relevés :

- En *Bulgarie*, un droit à réparation dans les cas de violations des droits en vertu de l’article 6 de la Convention a été introduit ; le recours judiciaire ayant en outre été combiné à un recours administratif pour les affaires de durée excessive des

²⁹ Voir l’affaire *Preda et autres c. Roumanie*, req. n°9584/02, arrêt du 29 avril 2014, paragraphe 133.

- procédures. Ce mécanisme a été considéré comme étant effectif par la Cour européenne des droits de l'homme³⁰.
- En *Finlande*, par une loi modifiant la loi sur l'indemnisation dans les cas de durée excessive des procédures judiciaires, entrée en vigueur en juin 2013, le recours relatif à la durée excessive des procédures civiles et pénales a été étendu aux procédures administratives. Le Code de procédure judiciaire a été complété par de nouvelles dispositions relatives à l'examen urgent des affaires couvertes par la loi d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures judiciaires. Pour accélérer la procédure, une partie peut demander au tribunal d'examiner la question en urgence. La Cour suprême a étendu la loi d'indemnisation aux enquêtes préliminaires. Cette extension, ainsi que la pratique antérieure selon laquelle les individus peuvent directement demander réparation aux autorités responsables pour les dommages causés, ont été considérées par la Cour comme étant des recours effectifs³¹.
 - En *Grèce*, des recours sont prévus lorsque la durée raisonnable des procédures est dépassée dans les procédures civiles, pénales et administratives, ainsi qu'auprès de la Cour des comptes, considérés par la Cour comme étant des recours effectifs³².
 - Aux *Pays-Bas*, les voies de recours sur la durée excessive des procédures ont été développées par le biais de la jurisprudence. La Cour suprême avait déjà rendu deux arrêts énonçant des lignes directrices sur les délais en matière pénale et les conséquences d'une violation des exigences de délais raisonnables. Les critères développés par la Cour suprême se fondent sur ceux de la Cour européenne. Une jurisprudence détaillée relative aux délais a également été développée en matière administrative, y compris sur l'indemnisation financière dans les cas de durée excessive des procédures, se fondant également sur la jurisprudence de la Cour européenne. En matière civile, la Cour suprême a rendu un arrêt le 28 mars 2014 élargissant les possibilités d'octroyer une réparation financière en cas de durée excessive de la procédure.
 - En *Pologne*, la Cour suprême a adopté, le 28 mars 2013, une résolution déclarant que la juridiction qui examine une requête introduite en vertu de la loi de 2004, alléguant une violation du droit à ce qu'une affaire soit examinée sans délai excessif, devrait tenir compte de la durée totale de la procédure. Concernant les procédures administratives, une modification de la loi sur les procédures devant les juridictions administratives est entrée en vigueur le 15 août 2015. En vertu de cette modification, une juridiction administrative peut accorder au demandeur une somme d'argent, qui devra être payée par une autorité administrative, si elle fait droit à un recours (ou à un nouveau recours) concernant l'inaction de cette autorité ou la longueur excessive de la procédure menée par cette autorité. Les juridictions administratives ont également été autorisées à statuer sur l'existence ou la non-existence d'un droit ou d'une obligation dans ces situations, si la nature

³⁰ Voir les affaires *Valcheva et Abrashev c. Bulgarie*, req. n° 6134/11, et *Balakchiev et autres c. Bulgarie*, req. n°65187/10, décisions du 18 juin 2013.

³¹ Voir l'affaire *Nikkinen c. Finlande*, req. n° 33290/11, décision du 28 janvier 2014, paragraphe 24.

³² Voir les affaires *Xynos c. Grèce*, req. n°30226/09, arrêt du 9 octobre 2014 et *Techniki Olympiaki A.E.c. Grèce*, req. n°40547/10, décision du 1^{er} octobre 2013.

CDDH(2016)R85 Addendum I

- de l'affaire le permet et si les circonstances de l'affaire ne soulèvent pas de doutes justifiés quant aux éléments de fait ou de droit.
- En *Roumanie*, la loi sur la mise en application du nouveau code de procédure pénale permet désormais de contester la durée d'une procédure pénale.
 - En *Fédération de Russie*, un nouveau recours interne a été établi, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt pilote³³, pour les violations relatives à la durée excessive des procédures (y compris la phase préalable au procès) et à la non-exécution de décisions des juridictions internes, reconnu effectif par le Cour³⁴. En outre, le 8 mars 2015 a été adoptée la loi fédérale n°21-FZ relative au Code de procédure administrative, conjointement avec un certain nombre de lois sur l'introduction d'amendements dans certains instruments juridiques relatifs à son adoption. Ces lois prévoient la création d'un recours interne préventif amélioré permettant de former un recours contre les actions (omissions) des autorités étatiques, des autres organes de l'Etat, ainsi que de leurs agents.
 - En *Turquie*, un recours interne pour les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la durée excessive des procédures a été établi suite à un arrêt pilote de la Cour sur ce sujet³⁵. Les requêtes introduites par le biais de ce nouveau mécanisme ont commencé à être traitées dès janvier 2013.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, en prenant les mesures spécifiques suivantes, s'il y a lieu :

iv. encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes pertinents de la Convention, eu égard à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elles conduisent leurs procédures et élaborent leurs décisions, et leur en donner les moyens ; et en particulier, permettre aux parties au litige – dans les limites appropriées de la procédure judiciaire nationale, mais sans obstacles inutiles – d'attirer l'attention des juridictions et instances nationales sur toutes dispositions pertinentes de la Convention et la jurisprudence de la Cour ; »

21. La question de la prise en compte de la jurisprudence de la Cour par les juridictions avait été abordée dans le cadre du précédent exercice du CDDH sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir³⁶, au regard de l'appel de la Conférence d'Interlaken aux Etats parties à s'engager « à tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ». Un chapitre du Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours

³³ Voir l'affaire *Bourdov c. Fédération de Russie* (n°2), req. n° 33509/04, arrêt pilote du 15 janvier 2009.

³⁴ Voir les affaires *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Fédération de Russie*, req. n° 27451/09 et 60650/09, décision du 23 septembre 2010.

³⁵ Voir l'affaire *Ummühan Kaplan c. Turquie*, req. n°24240/07, arrêt pilote du 20 mars 2012.

³⁶ Voir plus particulièrement le paragraphe 72 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I.

internes a également été consacré à la prise en compte de la Convention par les juridictions et instances nationales, ainsi que des développements relatifs à l'invocabilité directe des dispositions de la Convention à l'occasion d'un recours ordinaire³⁷.

22. Avant de présenter l'analyse des mesures prises en réponse au paragraphe 9 c. iv. de la Déclaration de Brighton, il convient de noter les mesures présentées favorisant l'invocabilité de la Convention devant les juridictions internes et son applicabilité par les plus hautes juridictions. Tel que cela est mentionné au paragraphe 7 du présent rapport, plusieurs Etats ont en effet rappelé que la **Convention** avait été **incorporée en droit interne** et était par conséquent **directement invocable par les parties au litige et applicable par les juridictions**³⁸. La République tchèque a ainsi rappelé que la Convention faisait partie de l'ordre constitutionnel tchèque et qu'en vertu de la Constitution, les juridictions étaient obligées de saisir la Cour constitutionnelle si elles considèrent que la loi applicable est incompatible avec l'ordre constitutionnel, cette dernière étant compétente pour abroger la loi en vertu de la Constitution. Les individus peuvent également invoquer directement la Convention dans le cadre de leur recours constitutionnel, après épuisement d'autres recours, et solliciter la révision, à la lumière de la Convention, des décisions prises précédemment et des dispositions juridiques appliquées. La situation juridique est similaire en Autriche. Le droit de recours individuel a été étendu en janvier 2015. Depuis, les personnes peuvent se tourner directement vers la Cour constitutionnelle si elles ont un doute quant à la constitutionnalité d'une disposition juridique à appliquer dans des procédures pénales ou civiles pendantes devant une cour d'appel. Aux Pays-Bas, est appliquée la « doctrine de l'incorporation » selon laquelle la norme, à savoir une disposition de la Convention, est interprétée comme elle l'a été par la Cour de Strasbourg, que la décision de cette dernière ait été rendue à l'encontre des Pays-Bas ou d'un autre Etat. En Fédération de Russie, le 27 juin 2013, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté la Résolution n° 21 concernant l'application de la Convention et de ses protocoles par les juridictions de droit commun. Cette résolution apporte d'importantes précisions destinées à permettre une application uniforme de ces instruments par les tribunaux internes. Il y est indiqué que les positions juridiques exprimées dans les arrêts définitifs rendus par la Cour européenne concernant la Russie lient les tribunaux russes et que ces derniers sont tenus de prendre en considération les arrêts rendus contre d'autres Etats parties à la Convention. De nombreux exemples de décisions des plus hautes juridictions faisant expressément référence à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour ont par ailleurs été cités³⁹. Face à ce contexte, il a été relevé, concernant des décisions des cours constitutionnelles, que des amendements ont été introduits en décembre 2015 à la loi constitutionnelle fédérale n°1-FKZ du 21 juillet 1994 sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les nouvelles dispositions stipulent que suite à une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle un arrêt de la Cour n'est pas exécutable, aucune

³⁷ Voir respectivement le chapitre V et la partie B. du chapitre IV du Guide de bonnes pratiques sur les voies de recours internes.

³⁸ Comme, par exemple, en Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, au Liechtenstein, en Lituanie, à Malte, République de Moldova, aux Pays-Bas, en Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède et en Suisse

³⁹ Comme, par exemple, en Estonie, en France, au Liechtenstein, Lituanie, Pologne et Espagne.

mesure pour mettre en œuvre cet arrêt ne peut être prise en Fédération de Russie. Ces dispositions ont été commentées par la Commission de Venise⁴⁰.

23. Parmi les mesures prises pour encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, très souvent mises en œuvre à l'initiative de l'Agent du Gouvernement, ont notamment été mentionnées :

- La traduction et diffusion auprès de toutes les instances et autorités pertinentes⁴¹, des juridictions civiles et/ou administratives et plus hautes juridictions⁴², des arrêts pertinents de la Cour, de communiqués de presse de la Cour⁴³, de circulaires ou revues sur la jurisprudence récente de la Cour⁴⁴ ou de publications (analyses, commentaires, manuels)⁴⁵. En Pologne également, les décisions de la Cour concernant les règlements amiables ou déclarations unilatérales sont diffusées aux instances pertinentes avec des informations sur les manquements constatés et la norme pertinente de la Convention.
- La publication de rapports annuels sur la jurisprudence de la Cour et/ou l'exécution des arrêts rendus à l'encontre de l'Etat concerné, et/ou de rapports annuels sur les décisions de la Cour rendus à l'encontre d'autres Etats ; et leur large diffusion, y compris par voie électronique, auprès de toutes les autorités pertinentes et juridictions supérieures, auprès des universités, des associations des barreaux, des institutions chargées des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales⁴⁶ ;
- Outre les sites Internet officiels des autorités consacrés au système de la Convention et accessibles à tous, les bases de données auxquelles ont accès notamment les magistrats, dans lesquelles figure la jurisprudence de la Cour européenne traduite, le cas échéant, dans la langue nationale⁴⁷, parfois dotées d'un moteur de recherche permettant de sélectionner la jurisprudence des juridictions nationales faisant référence à la Convention et constituant des exemples concrets d'application directe de la Convention⁴⁸ ;
- La publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour, notamment par le biais de la société civile⁴⁹ dans certaines revues ou ouvrages spécialisés, parfois avec le concours financier des autorités⁵⁰ ;

⁴⁰ Voir [l'avis n°832/2015](#), Avis final sur les amendements de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle adopté par la Commission de Venise lors de sa 107e Session plénière (Venise, les 10-11 juin 2016), doc. CDL-AD(2016)016.

⁴¹ Comme, par exemple, en Bulgarie, Croatie, Estonie, Allemagne, République de Moldova, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie et Ukraine.

⁴² Comme, par exemple, en Autriche, Estonie, Allemagne, Grèce, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine.

⁴³ Comme, par exemple, à Chypre et en République de Moldova.

⁴⁴ Comme, par exemple, en Arménie, Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, en Suisse et en Ukraine.

⁴⁵ Par exemple en Pologne.

⁴⁶ En Allemagne, Pologne.

⁴⁷ Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Monaco, Pologne, République slovaque et Espagne.

⁴⁸ Par exemple en Bulgarie, France, Pologne.

⁴⁹ Par exemple en Arménie, Autriche, France et Pologne.

- La remise d'un prix au juge qui aura rendu la décision se référant dans la plus large mesure aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour⁵¹, le concours étant chaque année consacré à un droit différent de la Convention et le lauréat se voyant proposer une visite d'études à Strasbourg, avec la possibilité de participer à une audience de la Cour en tant qu'observateur, aux frais du Ministère des affaires étrangères.

24. En ce qui concerne les mesures destinées à permettre aux parties au litige d'attirer l'attention des juridictions et instances nationales sur les dispositions pertinentes de la Convention et la jurisprudence de la Cour, il a principalement été fait mention de l'importance de la formation des avocats⁵². En Grèce, le Code de procédure pénale prévoit explicitement que la violation, à tout stade de la procédure pénale, des droits de l'accusé garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entraîne d'office la nullité de la procédure et le tribunal qui juge l'affaire en décide.

25. En ce qui concerne plus précisément la formation, tant des magistrats que des praticiens du droit, de nombreux éléments ont été apportés dans le cadre des réponses au paragraphe 9c. vi. de la Déclaration de Brighton, exprimant la détermination des Etats parties à « veiller à ce que des informations et une formation appropriées sur la Convention soient intégrées dans la formation théorique et pratique et dans le développement professionnel des juges, des avocats et des procureurs ». Ils seront analysés dans le cadre des travaux du DH-SYSC sur la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, en prenant les mesures spécifiques suivantes, s'il y a lieu :

v. donner aux requérants potentiels des informations sur la Convention, notamment sur le champ et les limites de la protection qu'elle offre, sur la compétence de la Cour et sur les critères de recevabilité ; »

26. La question de la mise à la disposition des requérants potentiels d'informations relatives à la Convention avait été abordée dans le cadre du précédent exercice du CDDH sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir⁵³, au regard de l'appel de la Conférence d'Interlaken aux Etats parties à « assurer la mise à disposition des requérants potentiels d'informations objectives et complètes relatives à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt des requêtes et les critères de recevabilité ». Il avait été fait référence au rapport « post-Interlaken » du

⁵⁰ Par exemple en Allemagne, au Portugal.

⁵¹ En Pologne.

⁵² Comme, par exemple, en République slovaque, Slovénie, Suède.

⁵³ Voir plus particulièrement les paragraphes 129 à 136 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I.

CDDH(2016)R85 Addendum I

Secrétaire Général sur l'information objective et complète des requérants devant la Cour⁵⁴, lequel relevait que l'effet de toute mesure dépend en définitive du choix et/ou de la mise en place de canaux permettant de communiquer efficacement les informations et soulignait l'importance capitale des structures nationales des droits de l'homme et de l'utilisation des technologies de l'information.

27. Si l'importance de la formation des avocats et de la traduction et large diffusion des arrêts de la Cour a été réitérée dans le cadre du présent exercice, l'accent a principalement été mis sur l'utilisation des technologies de l'information. La plupart des Etats membres ont, en effet, mentionné la mise en place et le développement de sites internet. Il peut notamment s'agir de sites internet officiels des ministères pertinents⁵⁵, de l'Agent du Gouvernement⁵⁶, de juridictions⁵⁷, de structures nationales des droits de l'homme⁵⁸, ou d'associations de Barreaux⁵⁹. Parmi les éléments accessibles en ligne, ont notamment été mentionnés le texte de la Convention et de ses Protocoles, des liens vers le site de la Cour européenne, le moteur de recherche HUDOC, le Guide pratique sur la recevabilité (3^e édition), le formulaire de requête, des informations relatives à l'article 47 du règlement modifié de la Cour concernant l'introduction des requêtes, le vidéo clip sur les conditions de recevabilité et celui sur l'introduction d'une requête, et, plus généralement, le site du Conseil de l'Europe. En Pologne, les arrêts de la Cour sont régulièrement publiés, ainsi que des informations sur les décisions d'irrecevabilité rendues par la Cour à l'égard de la Pologne, qui contribuent à renforcer la sensibilisation des requérants potentiels aux critères de recevabilité tels qu'interprétés par la Cour.

28. Plusieurs Etats membres ont mentionné la mise en place de consultations juridiques, données à titre gratuit par des associations de barreaux⁶⁰, par des services spécifiques au sein des juridictions⁶¹, ou au sein des ministères⁶², notamment par le bureau de l'Agent du Gouvernement⁶³. En ce qui concerne les informations communiquées, il a principalement été fait référence aux différents outils cités au paragraphe précédent. L'Agent du Gouvernement est parfois également à l'initiative d'outils spécifiques destinés aux requérants potentiels⁶⁴, comme un livret sur les voies de recours européennes.

⁵⁴ Document [SG/Inf\(2010\)23final](#) du 9 janvier 2012.

⁵⁵ Comme, par exemple, en Autriche, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, au Danemark, en Estonie, Allemagne, Grèce, au Luxembourg, en République de Moldova, en Pologne, en Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et en Ukraine.

⁵⁶ Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Grèce, Lituanie et République de Moldova.

⁵⁷ Comme, par exemple, en Pologne et Espagne.

⁵⁸ Comme, par exemple, en Grèce et Norvège.

⁵⁹ Comme, par exemple, en République tchèque.

⁶⁰ Comme, par exemple, en Autriche, Portugal et Espagne.

⁶¹ Comme, par exemple, au Luxembourg.

⁶² Comme, par exemple, en Autriche et Arménie.

⁶³ Comme, par exemple, en Autriche, Finlande ou Ukraine.

⁶⁴ Comme, par exemple, en Finlande, République slovaque et Espagne.

29. Le rôle que peuvent jouer les structures nationales des droits de l'homme⁶⁵, ainsi que la société civile⁶⁶, dans ce domaine a également été souligné, tel que cela avait été le cas dans le cadre du précédent exercice. Il peut être fait référence, à cet égard, à la Table ronde qui avait été organisée par le Conseil de l'Europe et le Médiateur espagnol, les 21-22 septembre 2011, à Madrid, avec les structures nationales des droits de l'homme, pour examiner notamment le rôle actif que celles-ci peuvent jouer dans l'information des requérants potentiels devant la Cour⁶⁷.

« 9. d. [la Conférence] encourage les Etats parties s'ils ne l'ont pas encore fait :
i. à veiller à ce que les arrêts importants de la Cour soient traduits ou résumés dans les langues nationales, lorsque cela est nécessaire pour qu'ils soient dûment pris en compte ; »

30. Tous les Etats membres ayant formulé des observations au regard de ce paragraphe et dont les langues officielles ne sont ni l'anglais ni le français, ont indiqué procéder à la traduction des arrêts rendus à leur encontre ou à des résumés de ces arrêts. Ces versions sont ensuite fréquemment transmises à la Cour pour être transférées dans la base de données HUDOC⁶⁸. La plupart des Etats ont indiqué procéder également à la traduction et/ou à des résumés d'arrêts rendus à l'encontre d'autres Etats. Pour la sélection des arrêts à traduire, certains Etats ont indiqué s'appuyer sur des informations fournies par la Cour⁶⁹, notamment dans son rapport annuel ou ses notes d'information. En Norvège, il est procédé à la traduction de tous les arrêts de catégorie I⁷⁰. Certains Etats ont indiqué avoir procédé ou envisager de procéder à la traduction du portail HUDOC⁷¹. La version turque du portail HUDOC a ainsi été élaborée grâce à une coopération entre le Ministère de la Justice et le Greffe de la Cour.

⁶⁵ Comme, par exemple, en Bulgarie (où ce rôle est joué par le médiateur), au Luxembourg, en Norvège, Pologne.

⁶⁶ Comme, par exemple, en Bulgarie et Pologne. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme en Pologne met en œuvre le « programme sur les conseils juridiques stratégiques » depuis 2004. Cela implique la préparation de mémoires en tant qu'*amicus curiae* et leur présentation auprès des juridictions civiles, de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme afin de sensibiliser aux normes en matière de protection des droits de l'homme.

⁶⁷ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT_mad_DebriefingPaper_en.doc ; voir en particulier la note de synthèse sur les perspectives de rôle actif des structures nationales des droits de l'homme dans la transmission d'informations aux requérants potentiels auprès de la Cour : http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT_mad_Outline_Provision_information_applicants_fr.doc

⁶⁸ Comme, par exemple, en Bulgarie, Croatie, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Moldova, Pologne, Portugal, Espagne, Suède et Turquie.

⁶⁹ Comme, par exemple, la Géorgie, la Pologne, la Serbie ou l'Espagne.

⁷⁰ Selon la politique de priorisation de la Cour, les affaires de catégorie I correspondent aux affaires urgentes (notamment risque pour la vie ou la santé du requérant, autres circonstances liées à la situation personnelle ou familiale du requérant, en particulier lorsque le bien-être des enfants est en jeu, application de l'article 39 du règlement).

⁷¹ Comme, par exemple, l'Espagne et la Turquie.

31. Le rôle du Bureau de l'Agent du Gouvernement a été souligné⁷². En République tchèque, par exemple, une base de données en ligne a été conçue par ce dernier avec les greffes de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême et le Bureau du Défenseur public des droits, contenant des arrêts, résumés et informations pertinentes dans la langue nationale, et la coopération des greffes et autres acteurs a été assurée à cette fin. En Estonie et en Finlande, une base de données contenant des informations similaires est alimentée par le Ministère de la Justice. En Pologne, en 2015, une obligation (incluant un délai) a été imposée à tous les ministères compétents pour traduire et diffuser les arrêts de la Cour constatant une violation à l'égard de la Pologne. Un accord relatif à la traduction et diffusion des arrêts de la Cour a en outre été conclu en 2014 entre le Ministère de la Justice, le Ministère des affaires étrangères et la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême administrative, rejoints par le Parquet national (en 2015), prévoyant notamment un mécanisme de coopération entre ces cinq instances. Sous la coordination du Ministère des affaires étrangères, les cinq institutions analysent ensemble la jurisprudence de la Cour et sélectionnent les arrêts les plus importants ou les décisions concernant d'autres Etats parties à traduire ou publier. A cette fin, l'Agent du Gouvernement leur prépare un aperçu complet des arrêts rendus à l'encontre d'autres Etats. Le ministère de la Justice gère une base de données en ligne contenant l'ensemble des décisions et des arrêts traduits et comportant une fonction de recherche. Certains Etats ont également mentionné des partenariats avec d'autres Etats membres en vue de la traduction des arrêts⁷³. En Espagne, le site web de l'Agent permet depuis peu de s'inscrire pour recevoir automatiquement des actualités en ligne ; tous les acteurs intéressés ont ainsi la possibilité de prendre immédiatement connaissance d'informations nouvelles concernant les textes juridiques conventionnels et les dernières décisions rendues par la Cour, assorties d'un résumé succinct de leur contenu.

« 9. d. [la Conférence] encourage les Etats parties s'ils ne l'ont pas encore fait :
ii. à traduire le Guide pratique de la Cour sur la recevabilité dans les langues nationales ; »

32. A l'exception des Etats pour lesquels une traduction n'est pas nécessaire soit parce que l'anglais ou le français figurent parmi les langues nationales, soit parce que la maîtrise de l'un ou l'autre est répandue, tous les Etats ayant formulé des observations sur ce paragraphe ont indiqué avoir procédé à la traduction du Guide pratique de la Cour sur la recevabilité.

⁷² Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Croatie, à Chypre, en République tchèque, Grèce, Lituanie, République slovaque.

⁷³ Par exemple, le partenariat entre la Roumanie et la République de Moldova ou celui entre la République tchèque et la République slovaque.

« 9. d. [la Conférence] encourage les Etats parties s'ils ne l'ont pas encore fait :
iii. à envisager d'apporter des contributions volontaires additionnelles aux programmes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme ou au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme ; »

33. Outre les contributions volontaires apportées aux programmes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme ou au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, il a été fait référence à des contributions au compte spécial pour l'arriéré de la Cour⁷⁴, pour la traduction des arrêts de la Cour⁷⁵, ou la retransmission des audiences de la Cour⁷⁶, ou pour le détachement de juges auprès du Greffe de la Cour ou du Service de l'exécution des arrêts de la Cour⁷⁷.

« 9. e. [la Conférence] encourage tous les Etats parties à tirer pleinement parti de l'assistance technique et à donner et recevoir, sur demande, une assistance technique bilatérale dans un esprit de coopération ouverte, en vue d'une protection pleine et entière des droits de l'homme en Europe. »

34. Plusieurs Etats ont indiqué avoir donné ou être prêts à offrir une assistance technique bilatérale⁷⁸. D'autres Etats ont indiqué être intéressés par une telle assistance ou ont fait référence à leur participation à des programmes de coopération du Conseil de l'Europe⁷⁹.

En ce qui concerne la question des mesures provisoires prévues par l'article 39 du Règlement de la Cour

35. L'analyse de cette question est effectuée à la lumière de la Déclaration de Brighton et des travaux de suivi effectués par le CDDH. La Déclaration de Brighton a rappelé que la Conférence d'Izmir avait invité le Comité des Ministres à poursuivre l'examen de la question des mesures provisoires prévues par l'article 39 du Règlement de la Cour et a invité le Comité des Ministres à évaluer si une réduction significative du nombre de ces mesures a été constatée et si les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec célérité, et à proposer toute action qui apparaîtrait nécessaire (paragraphe 12 e.). Lors de sa 122^e session (23 mai 2012), le

⁷⁴ Par exemple, la République tchèque, l'Irlande, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Suède.

⁷⁵ Par exemple, la Bulgarie, l'Espagne.

⁷⁶ Par exemple, l'Irlande.

⁷⁷ Tel que cela est mentionné dans le rapport sur [« Le processus d'Interlaken et la Cour » de 2015](#), à la fin du mois de septembre 2015, 29 juristes détachés travaillaient au greffe, en provenance de 16 États : Turquie (5), Allemagne (4), France (3), Italie (2), Moldova (2), Roumanie (2), Russie (2), Arménie (1), Autriche (1), Estonie (1), Finlande (1), Lituanie (1), Luxembourg (1), Monténégro (1), Pologne (1) et Suisse (1). Le nombre total de juristes détachés est inférieur à ceux des années précédentes, ce qui s'explique par le fait que les agents détachés qui formaient le groupe le plus important en nombre sont partis après avoir réalisé l'objectif pour lequel ils avaient été détachés à la Cour, à savoir le traitement de l'arriéré d'affaires de juge unique concernant la Fédération de Russie (20 juristes détachés).

⁷⁸ Par exemple, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède.

⁷⁹ Par exemple, l'Arménie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, l'Espagne, l'Ukraine.

CDDH(2016)R85 Addendum I

Comité des Ministres a chargé le CDDH de soumettre ses conclusions et éventuelles propositions d'action en réponse au paragraphe précité. Le CDDH a ainsi élaboré, en 2013, un rapport sur les mesures provisoires prises au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour⁸⁰, comprenant des informations factuelles sur les questions soulevées par la Déclaration de Brighton et des invitations adressées à la Cour et recommandations aux Etats membres. Le CDDH a ainsi rappelé « l'importance de fournir des recours internes, le cas échéant avec un effet suspensif, qui fonctionnent de manière effective et équitable et permettent, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, un examen approprié et en temps opportun de la question du risque ». Il a proposé « qu'il soit recommandé aux Etats membres que les décisions nationales soient telles qu'elles fournissent suffisamment d'informations à la Cour pour vérifier la qualité et la suffisance de la procédure interne ». Le CDDH a également indiqué que les Etats membres « devraient également mieux faire connaître leurs recours internes avec effet suspensif disponibles pour les individus qui font l'objet d'une mesure d'éloignement et qui devraient par conséquent être épuisés avant de demander une mesure provisoire »⁸¹. Le CDDH a en outre rappelé que « l'article 34 de la Convention entraîne l'obligation pour les Etats parties de se conformer à l'indication de mesures provisoires prononcées en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour et que tout défaut de s'y conformer implique normalement une violation de l'article 34 de la Convention »⁸².

36. Peu d'informations ont été fournies par les Etats membres, dans leurs rapports nationaux, sur la mise en œuvre des recommandations précitées du CDDH. **S'agissant des voies de recours internes, le cas échéant avec effet suspensif**, certains Etats ont décrit les mécanismes existants⁸³. En ce qui concerne les derniers développements en la matière, les quelques exemples qui suivent peuvent être mentionnés :

- En *République tchèque*, outre le système de contrôle judiciaire à deux niveaux des décisions sur la protection internationale qui offre un effet suspensif automatique à chaque niveau, il convient de relever que la formation plénière de la Cour constitutionnelle a rendu un avis le 13 août 2013, par lequel elle a confirmé que l'extradition d'un étranger ne peut pas être permise tant que la procédure d'asile est pendante et qu'une personne susceptible de faire l'objet d'une extradition peut déposer un appel constitutionnel contre la décision du Ministre de la Justice permettant cette extradition. Cette approche a depuis été confirmée par des décisions de la Cour constitutionnelle⁸⁴.
- En *France*, des développements sont intervenus en matière d'asile, décrits au paragraphe 19 ci-dessus.
- En *Pologne*, dans une décision du 9 avril 2014 (ref. n° IIOZ 332/14), la Cour suprême administrative s'est en effet référée aux normes relatives à la protection

⁸⁰ Voir document CDDH(2013)R77, Addendum III.

⁸¹ Voir le paragraphe 45 du rapport du CDDH, document CDDH(2013)R77, Addendum III.

⁸² Voir le paragraphe 54 du rapport du CDDH, document CDDH(2013)R77, Addendum III.

⁸³ Voir, par exemple, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, la Suède, la Turquie.

⁸⁴ Voir notamment l'affaire *Ali Atsiev c. République tchèque*, req. n° 14021/10, décision d'irrecevabilité du 7 juillet 2015.

- temporaire telles que définies dans la jurisprudence de la Cour, en invoquant l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *De Souza Ribeiro contre France*.
- En Pologne également, la nouvelle loi sur les étrangers prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 2014, les autorités chargées du contrôle des frontières sont désormais compétentes pour examiner, au cours d'une procédure, l'existence de circonstances justifiant l'octroi d'une protection contre l'expulsion sous la forme d'un permis de résidence pour des motifs humanitaires ou d'un permis de séjour toléré. Ces autorités sont également contraintes par la loi d'engager d'office des procédures distinctes à cet égard si les circonstances justifiant de tels permis ont été révélées après le prononcé de la décision de renvoi de l'étranger. En outre, les organes conduisant les procédures concernant le renvoi d'un étranger sont obligés d'informer l'étranger de la possibilité de déposer une demande d'octroi du statut de réfugié.
 - En Espagne, dans le droit fil de la Recommandation qu'elle a formulée dans deux arrêts de référence ayant force contraignante rendus le 27 mars 2013 dans les pourvois en cassation (n°2429/2012 et 2526/2012), la Cour suprême a déclaré que, lorsque la requête administrative qui accompagne une demande d'asile comporte un exposé cohérent des motifs présentés à l'appui de ladite demande, et quand bien même certaines éléments de preuve font temporairement défaut, il convient de surseoir à l'expulsion dans l'attente d'une décision (administrative ou judiciaire) définitive.

37. **En ce qui concerne la diffusion d'informations pertinentes auprès des individus faisant l'objet de mesures d'éloignement**, peu d'éléments ont été fournis. Il a principalement été indiqué que des informations étaient disponibles sur les sites des ministères pertinents, notamment quant à l'octroi d'une aide juridique gratuite pour les demandeurs d'asile⁸⁵. Parmi les exemples donnés, il convient de noter qu'en Pologne, la loi sur les étrangers prévoit que les autorités chargées des procédures de renvoi des étrangers sont obligées d'informer la personne par écrit, et dans une langue qu'elle comprend, de la procédure et de ses droits et obligations. Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée, les autorités ont élaboré des modèles contenant des instructions à l'attention des étrangers, décrivant les différentes étapes de la procédure et les voies de recours disponibles. Ces instructions sont disponibles en 17 langues et peuvent être traduites dans d'autres langues, si nécessaire. La loi prévoit également que l'instance conduisant la procédure informe la personne des organisations non gouvernementales fournissant une assistance aux étrangers, notamment sur le plan juridique. Le système décrit en Pologne est précisément le même que celui mis en place en Espagne avec l'article 21 de la loi n° 12/2009 du 30 octobre relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire. Aux termes de cette loi, le demandeur d'asile est en droit de se voir délivrer un document d'identité indiquant son statut, de bénéficier gratuitement d'une aide juridictionnelle et des services d'un interprète, de communiquer sa demande au HCR, de faire suspendre toute procédure d'expulsion, d'extradition ou de renvoi jusqu'à l'approbation d'une décision définitive, d'accéder à toutes les pièces de son dossier administratif, de recevoir des soins de santé et d'obtenir toute aide sociale qui lui serait nécessaire.

⁸⁵ Comme, par exemple, en Croatie, en Grèce, aux Pays-Bas

38. **En ce qui concerne les mécanismes mis en place par les Etats pour se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour**, les exemples les plus pertinents sont :

- En *Estonie*, le Ministère des affaires étrangères a élaboré et diffusé auprès des autorités compétentes des Lignes directrices pour les situations dans lesquelles la Cour européenne demande à l'Etat de s'abstenir de mettre en œuvre une mesure interne jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt sur le fond. En *Belgique*, une note générale destinée aux agents susceptibles d'être confrontés à une mesure provisoire est en cours de finalisation, destinée à informer quant au but, à la nature et au caractère contraignant de la mesure. Dans le même ordre d'idées, en *Finlande*, le Ministre de l'intérieur a donné des instructions sur la manière de traiter de mesures provisoires.
- La *Finlande*, l'*Allemagne* et l'*Espagne* ont mentionné un système d'alerte fonctionnant de manière continue pour garantir que les autorités compétentes se conforment aux mesures provisoires indiquées par la Cour, dès que cette dernière en informe l'Agent du Gouvernement.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI

39. Le CDDH a récemment rappelé que la mise en œuvre insuffisante de la Convention au niveau national demeure l'un des principaux défis, ou même le plus grand défi, auquel se heurte le système de la Convention, tel que cela a été souligné par les conférences de haut-niveau successives ces dernières années⁸⁶. L'analyse des mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, puis de Brighton, constitue ainsi un élément essentiel des travaux intergouvernementaux sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme.

40. Si les éléments de réponses apportés par les Etats suite à la Déclaration de Brighton sont, de manière générale, moins détaillés que dans le cadre des travaux sur la mise en œuvre des parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et Izmir, ils viennent utilement compléter les informations analysées par le CDDH dans le cadre du précédent exercice. Sur cette base, et à la lumière des conclusions de son rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, le CDDH suggère que le Comité des Ministres fasse siennes les recommandations éventuelles qui suivent, toutes destinées à permettre aux Etats parties de s'acquitter de l'obligation, qui leur incombe au premier chef, de mettre en œuvre la Convention au niveau national. Pour la mise en œuvre de ces recommandations, les Etats membres sont encouragés à s'inspirer des pratiques auxquelles il est fait référence dans la partie II du présent rapport.

En ce qui concerne la prise en compte des recommandations du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national lors de l'élaboration de législations, de politiques et de pratiques destinées à donner effet à la Convention :

41. Les Etats membres pourraient s'inspirer des pratiques auxquelles il est fait référence aux paragraphes 10-11 ci-dessus, pour accroître leurs efforts au regard des recommandations pertinentes du Comité des Ministres⁸⁷.

42. Le CDDH réitère également les conclusions formulées dans le cadre de ses travaux sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, à savoir les réponses recommandées suivantes :

- L'établissement, dans la mesure où cela est approprié, de « points de contact » droits de l'homme au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives

⁸⁶ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 34.

⁸⁷ Voir les Recommandations [Rec\(2000\)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#) ; [Rec\(2002\)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme](#) ; [Rec\(2004\)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle](#) ; [Rec\(2004\)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme](#) ; [Rec\(2004\)6 sur l'amélioration des recours internes.](#)

CDDH(2016)R85 Addendum I

concernées devrait être encouragé, particulièrement lorsqu'il n'existe pas de modèle d'intégration au sein des organes gouvernementaux pertinents. Ces points de contact pourraient être appelés à conseiller sur des questions relatives à la Convention⁸⁸.

- Les gouvernements devraient pleinement informer les parlements des questions relatives à l'interprétation et à l'application des normes de la Convention, y compris la compatibilité des (projets de) lois avec la Convention⁸⁹.
- Une expertise suffisante sur les questions relatives à la Convention devrait, le cas échéant, être mise à la disposition des parlementaires au moyen de la mise en place de structures parlementaires d'évaluation des droits de l'homme et / ou par le biais d'un soutien d'un secrétariat spécialisé et / ou en garantissant l'accès à une expertise impartiale en matière de droit des droits de l'homme, le cas échéant, en coopération avec le Conseil de l'Europe⁹⁰.
- Il y a un besoin pour que les autorités nationales vérifient de manière systématique la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative (y compris telle qu'exprimée dans les règlements, ordonnances et circulaires) avec la Convention à un stade précoce du processus législatif et envisagent d'indiquer au besoin dans l'exposé des motifs des projets de loi les raisons pour lesquelles le projet concerné est jugé compatible avec les exigences des dispositions relatives aux droits de l'homme⁹¹.
- L'importance d'un recours accru aux mécanismes existants du Conseil de l'Europe (parmi lesquels, la Commission de Venise), qui offrent la possibilité d'examiner la compatibilité des lois avec les normes de la Convention⁹².

43. Il convient en outre de relever que le DH-SYSC a procédé à un échange de vues⁹³, dans le cadre de ses travaux en cours, sur les mécanismes mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité des lois (qu'il s'agisse de projets de lois, de lois en vigueur, voire de la pratique administrative) avec la Convention, conformément à la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques

⁸⁸ Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 iii) ; à la lumière de la Déclaration de Bruxelles, qui a appelé les Etats parties à mettre sur pied, dans la mesure où cela est approprié, des « points de contact » droits de l'homme au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées, et à créer des réseaux entre eux par le biais de réunions, d'échanges d'informations, d'auditions ou par la transmission de rapports annuels ou thématiques ou encore de courriers périodiques d'information (B.2.i.).

⁸⁹ Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 v).

⁹⁰ Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 vi).

⁹¹ Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 vii).

⁹² Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 viii).

⁹³ Tenu lors de sa 1^{ère} réunion des 25-27 avril 2016, voir le rapport de réunion, document DH-SYSC(2016)R1.

administratives avec les normes fixées par la Convention⁹⁴. Le CDDH note les travaux de suivi qui seront menés pour élaborer un aperçu de bonnes pratiques dont les Etats parties peuvent s'inspirer, le cas échéant, sur la base de leurs expériences respectives et des solutions trouvées.

En ce qui concerne l'établissement d'une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme

44. La contribution des structures nationales des droits de l'homme⁹⁵ à la mise en œuvre de la Convention avait été soulignée dans le rapport du Groupe des Sages et réitérée dans la Déclaration d'Interlaken. La coopération avec les structures nationales des droits de l'homme est un aspect qui avait également été abordé dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la Déclaration d'Interlaken⁹⁶.

45. La Conférence de Bruxelles a renouvelé l'appel aux Etats parties à envisager la création d'une Institution nationale indépendante des droits de l'homme (B.1.g)). Dans son rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, le CDDH a exprimé son soutien à la création de telles institutions et encouragé l'existence de conditions adéquates, au niveau interne, pour l'accomplissement de leur mission en matière de droits de l'homme⁹⁷. Les structures nationales des droits de l'homme peuvent en effet notamment « contribuer, de manière significative, à faire face aux défis relatifs à la mise en œuvre au niveau national (en particulier en donnant des avis d'experts sur la compatibilité des projets de lois et de la pratique administrative avec les normes de la Convention, et en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, en faisant rapport auprès des parlements sur la conformité avec la Convention au niveau national et en formant aux droits de l'homme le grand public et les professionnels) »⁹⁸. A la lumière des éléments contenus dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Brighton, le CDDH ne peut que constater la pertinence de ses récentes conclusions.

46. Le CDDH relève en outre qu'il mènera, au cours du biennium 2016-2017, une étude sur l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et identifiera les meilleurs exemples de cet impact. Il serait approprié d'examiner, dans le cadre de ces travaux, si les législations, politiques et pratiques nationales traitent spécifiquement du rôle des structures nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention.

⁹⁴ Ont notamment été abordés les obstacles rencontrés lors de la mise en place des mécanismes ou dans leur mise en œuvre, ainsi que la question de l'évaluation des caractères adéquat et effectif des mécanismes.

⁹⁵ Les structures nationales des droits de l'homme comprenant les institutions nationales des droits de l'homme (« INDH »), qui sont liées par les Principes de Paris, et les autres organes et services œuvrant en faveur des droits de l'homme au niveau national.

⁹⁶ Voir plus particulièrement les paragraphes 24 à 29 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I.

⁹⁷ Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 ix).

⁹⁸ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 58.

En ce qui concerne l'instauration de nouvelles voies de recours internes, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention

47. La Conférence de Bruxelles a réitéré l'appel aux Etats parties à mettre en place des recours nationaux effectifs pour répondre aux violations alléguées de la Convention (B. 1. e)) et pour réparer les violations de la Convention constatées par la Cour (B. 2.b)).

48. De nombreux développements en matière de voies de recours internes ont été fournis par les Etats membres dans leurs rapports nationaux. Ces exemples sont à saluer et semblent répondre aux réflexions du CDDH qui considère la question comme étant cruciale. La mise en œuvre de recours internes effectifs pour tous les griefs défendables de violation de la Convention devrait en effet permettre de réduire encore la charge de travail de la Cour, en raison, d'une part, de la réduction du nombre d'affaires qui lui parviennent et, d'autre part, du fait que le traitement circonstancié des affaires au plan national est de nature à faciliter leur examen ultérieur par la Cour. L'introduction de nouveaux recours et l'amélioration des recours existants pourraient également avoir un impact significatif, en particulier pour ce qui est des requêtes répétitives⁹⁹.

49. Le CDDH ne peut dès lors que réitérer ses récentes conclusions, à savoir qu'« [i]l y a toujours un besoin d'améliorer les voies de recours internes, soit en créant de nouveaux moyens de recours (notamment préventifs, judiciaires ou non), soit en interprétant les recours existants ou le droit processuel interne conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention. La question des recours internes doit être au cœur de toute activité de soutien à la mise en œuvre de la Convention au niveau national et dans les travaux thématiques menés par les comités pertinents du Conseil de l'Europe, notamment ceux impliquant des représentants des systèmes juridictionnels nationaux (juges, procureurs, etc.) »¹⁰⁰.

50. En ce qui concerne plus spécifiquement les recours effectifs face à la durée excessive des procédures, le CDDH rappelle que le DH-SYSC a été invité par le Comité des Ministres, dans le cadre du biennium 2016-2017, à lui soumettre des propositions concernant la Recommandation (2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres consacrée à cette question. Les éléments y afférents apportés par les Etats alimenteront dès lors les travaux futurs du Comité.

51. En ce qui concerne tant les recours spécifiques que les recours généraux, et à la lumière des nombreux exemples détaillés présentés par les Etats membres, le CDDH estimerait utile d'envisager également la mise à jour du Guide de bonnes pratiques sur les voies de recours internes.

⁹⁹ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphes 49 et 50.

¹⁰⁰ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 iv).

En ce qui concerne les mesures destinées à encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes pertinents de la Convention, eu égard à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elles conduisent leurs procédures et élaborent leurs décisions, et leur en donner les moyens ; et en particulier, à permettre aux parties au litige – dans les limites appropriées de la procédure judiciaire nationale, mais sans obstacles inutiles – d'attirer l'attention des juridictions et instances nationales sur toutes dispositions pertinentes de la Convention et la jurisprudence de la Cour

52. Outre les bonnes pratiques reproduites dans le présent rapport, le CDDH renvoie également aux exemples figurant dans le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes¹⁰¹ comme autant de sources d'inspiration pour les Etats membres. Le CDDH a récemment relevé que « si l'idée d'une obligation juridique ancrée dans la Convention imposant aux Etats Parties de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils ne sont pas parties est refusée, [...] les Hautes Parties contractantes pourraient mieux prendre en compte les principes généraux figurant dans les arrêts rendus par la Cour à l'encontre d'autres Hautes Parties contractantes, dans un effort de prévention de possibles violations. À cette fin, l'identification de bonnes pratiques concernant le type de mesures concrètes qui peuvent être adoptées pourrait avoir des effets positifs »¹⁰².

53. Le CDDH ne peut, en outre, que réitérer ses récentes conclusions¹⁰³ aux termes desquelles il considère « que la formation professionnelle et les activités de sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour sont hautement prioritaires afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention [...]. [et] [t]out en reconnaissant les efforts déjà déployés par toutes les parties prenantes, [...] souligne la nécessité :

- a) d'offrir, sur une base structurelle, des formations plus ciblées, et adaptées à chaque pays, aux professionnels du droit concernés (par exemple, aux hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux juges, procureurs et avocats) abordant des questions liées aux problèmes dans la mise en œuvre de la Convention dans chaque Etat membre en utilisant au maximum le potentiel du programme paneuropéen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP) du Conseil de l'Europe ;
- b) d'intensifier les efforts en ce qui concerne la traduction (d'extraits) d'arrêts de principe et/ou l'élaboration de résumés de ces arrêts dans les langues nationales notamment à des fins pédagogiques et de formation. »

¹⁰¹ Voir le chapitre V, relatif à la prise en compte de la Convention par les juridictions et instances nationales, et la partie IV. B. du chapitre IV, relatif à l'invocabilité directe des dispositions de la Convention à l'occasion d'un recours ordinaire du Guide de bonnes pratiques sur les voies de recours internes.

¹⁰² Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 i).

¹⁰³ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 ii).

CDDH(2016)R85 Addendum I

54. En ce qui concerne l'enseignement et la formation des professionnels du droit, il convient de rappeler que le mandat du DH-SYSC le charge de mener, au cours du présent biennium, des travaux relatifs à la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

En ce qui concerne la mise à la disposition des requérants potentiels des informations sur la Convention, notamment sur le champ et les limites de la protection qu'elle offre, sur la compétence de la Cour et sur les critères de recevabilité

55. Le CDDH rappelle les recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de ses précédents travaux sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et Izmir¹⁰⁴, à savoir :

- veiller à ce que toute information fournie aux requérants potentiels soit impartiale et provienne d'une source dont l'objectivité dans la mise à disposition des informations est garantie ;
- développer l'utilisation des technologies de l'information ;
- établir et développer la coopération avec les structures nationales des droits de l'homme ;
- veiller à une large diffusion, le cas échéant après leur traduction, des outils développés par la Cour, notamment le Guide pratique sur la recevabilité de la Cour et le clip sur la recevabilité ;
- faire appel, le cas échéant, à l'assistance technique et financière du Conseil de l'Europe, plus particulièrement son programme HELP ;
- envisager de contribuer au Fonds fiduciaire pour les Droits de l'Homme.

56. S'il est indéniable, à la lumière des informations collectées dans le cadre du présent exercice, que les Etats ont pleinement développé l'utilisation des technologies de l'information et veillé à une large diffusion des outils développés par la Cour, l'ensemble des recommandations précitées demeurent pertinentes. Tel que le CDDH l'a déjà relevé, si l'impact des mesures mises en œuvre, bien que généralement identifié comme étant la baisse du nombre de requêtes irrecevables, est difficile à évaluer, l'effet de toute mesure dépend de l'efficacité des canaux de communication utilisés et que différentes instances ont un rôle à jouer, notamment les structures nationales des droits de l'homme et la société civile¹⁰⁵.

57. En ce qui concerne le rôle des structures nationales des droits de l'homme, les conclusions de la Table ronde de Madrid¹⁰⁶ demeurent également pertinentes, et le CDDH ne peut que rappeler ses récentes conclusions dans ce domaine, selon lesquelles

¹⁰⁴ Voir les conclusions du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I, paragraphe 153.

¹⁰⁵ Voir le rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I, paragraphe 137 et 138.

¹⁰⁶ Voir note 66.

ces structures peuvent être très bien placées pour fournir des informations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour, en réponse à certaines perceptions (erronées) du public¹⁰⁷.

En ce qui concerne la traduction des arrêts importants de la Cour et du Guide pratique de la Cour sur la recevabilité dans les langues nationales

58. Les réponses apportées par les Etats démontrent l'importance qu'ils attachent à la traduction des arrêts et outils pertinents dans leur(s) langue(s) nationale(s), pour répondre aux difficultés linguistiques, souvent mentionnées, par le passé, comme un obstacle à la sensibilisation aux standards de la Convention¹⁰⁸. La Déclaration de Bruxelles a réitéré l'appel aux Etats parties à favoriser l'accès aux arrêts de la Cour [...] en traduisant ou résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour, autant que de besoin (B. 2. f.) et à maintenir et développer les ressources financières ayant permis au Conseil de l'Europe, depuis 2010, de traduire les nombreux arrêts dans les langues nationales (B. 2. g.). Le CDDH ne peut que rappeler ses récentes conclusions dans ce domaine, encourageant les Etats membres à intensifier leurs efforts en ce qui concerne la traduction (d'extraits) d'arrêts de principe de la Cour et/ou l'élaboration de résumés de ces arrêts dans les langues nationales, précisant que ces traductions devraient être transférées dans HUDOC et également être mises à disposition dans les bases de données jurisprudentielles nationales¹⁰⁹. A cette fin, les Etats membres pourraient, le cas échéant, envisager la mise en place de partenariats linguistiques avec d'autres Etats membres.

59. La possibilité d'accords entre la Cour et des universités en ce qui concerne la traduction d'arrêts de la Cour pourrait également être explorée. Il pourrait être très motivant pour les étudiants de présenter des traductions de la jurisprudence de la Cour dans le cadre de leur évaluation. Les universités pourraient également considérer intéressant de s'engager dans un partenariat destiné à renforcer la protection des droits de l'homme. Après un contrôle qualité approfondi, les traductions pourraient être transmises dans la base de données HUDOC et publiées, tout en étant notifiées au Bureau de l'Agent du Gouvernement afin d'en accroître la diffusion. Cela pourrait s'avérer être un moyen efficace de diffuser la connaissance de la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne les recommandations du CDDH dans son rapport sur les mesures provisoires prises au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour

60. Les informations fournis par les Etats ne permettent pas de dresser un aperçu complet des mesures prises et bonnes pratiques au niveau national, en réponse aux

¹⁰⁷ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 58, ainsi que la Contribution du CDDH à la Conférence ministérielle organisée par la Présidence britannique, document CDDH(2012)R74 Addendum III, partie B, para. 9 iii.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, le rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, document CDDH(2012)R76 Addendum I, paragraphes 38 et 42.

¹⁰⁹ Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 45.

CDDH(2016)R85 Addendum I

recommandations du CDDH dans son rapport précité (voir le paragraphe 35 ci-dessus). Il pourrait être utile d'envisager la tenue d'un échange de vues sur ce sujet, au sein du DH-SYSC, à la lumière des derniers développements, enjeux et défis aux niveaux national et européen.